

EXERCICE 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 18 novembre 2024

DÉLIBÉRATION n°2024-118

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 18 novembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 8 novembre 2024.

Point de l'ordre du jour :

5.2. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 10 octobre 2024 - conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours.

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 10 octobre 2024,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 10 octobre 2024.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 10 octobre 2024, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX	
Nombre de membres constituant le conseir. 36	DECOMPTE DE VOIX	
Nombre de membres en exercice: 35	Abstentions :	0
Quorum: 18	Votants :	25
Membres présents : 17	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres représentés : 8	Votes exprimés :	25
Total des membres présents et représentés : 25	Majorité requise :	13
	Pour :	25
	Contre :	0

Pièces jointes :

- Avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 10 octobre 2024.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI



EXERCICE 2024

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 10 octobre 2024

AVIS n°CFVU/2024-017

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 10 octobre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 3 octobre 2024.

Point de l'ordre du jour :

4. Conventions

- 4.1. Université de Tours
 - 4.1.1. Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence (visa daj n°2024-0505)
- 4.2. IUT de Blois
 - 4.2.1. Convention de partenariat entre l'IUT de Blois, le CFA des Universités et le lycée Sainte-Marie de Bourges pour la mise en œuvre conjointe d'une formation débouchant sur le diplôme de Licence Professionnelle Optique Professionnelle : Métiers de la Vision par apprentissage (visa daj n°2024-1222 en attente)
- 4.3. UFR de Médecine
 - 4.3.1. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (visa daj n°2024-1210)
 - 4.3.2 Convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025 (visa daj n°2024-1211 en attente)
- 4.4. UFR de Sciences et techniques
 - 4.4.1. Convention de partenariat entre l'Université d'Orléans et le CFA des Universités Centre-Val de Loire pour la Licence Professionnelle intitulée Entomologie Appliquée Innovante et Durable (entomAID), proposée en apprentissage (visa daj n°2024-1128)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. Université de Tours - Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence

Exposé de l'avis:

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence.

Cette convention entre la Croix Rouge Compétence Centre-Val de Loire et l'université de Tours a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute en région Centre-Val de Loire entre l'Université et la CRC CVDL afin de permettre aux étudiants des Instituts d'être inscrits à l'Université, de se voir délivrer des enseignements universitaires et de se voir délivrer le grade de licence une fois diplômés.

L'Université s'engage notamment à mettre en place les enseignements universitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'Ergothérapeute. Elle s'engage aussi à participer aux instances pédagogiques des instituts et aux jurys mais aussi à permettre l'inscription des étudiants régulièrement inscrits dans les Instituts et à leur délivrer une carte étudiante. L'université s'engage à étudier la possibilité de mettre en place



des formations de niveau master accessibles aux titulaires du diplôme d'État d'Ergothérapeute. Enfin elle s'engage à prendre en compte le champ de l'ergothérapie dans l'offre de formation de niveau master et doctorat, ainsi que la recherche dans le secteur de la santé, spécifiquement les sciences de la rééducation-réadaptation, et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2024. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40

Nombre de membres en exercice : 35

Quorum: 18

Nombre de membres participant à la délibération : 23

Abstention: 0

Votes Exprimés : 23
Pour : 23

Contre: 0

Pièce jointe :

- Convention n°3 relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence

4.2.1. IUT de Blois - Convention de partenariat entre l'IUT de Blois, le CFA des Universités et le lycée Sainte-Marie de Bourges pour la mise en œuvre conjointe d'une formation débouchant sur le diplôme de Licence Professionnelle Optique Professionnelle : Métiers de la Vision par apprentissage

Exposé de l'avis:

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'IUT de Blois, le CFA des Universités et le lycée Sainte-Marie de Bourges pour la mise en œuvre conjointe d'une formation débouchant sur le diplôme de Licence Professionnelle Optique Professionnelle : Métiers de la Vision par apprentissage

Cette convention décrit les modalités du partenariat entre les différentes parties pour la mise en œuvre conjointe d'une formation débouchant sur le diplôme de Licence Professionnelle Optique Professionnelle : Métiers de la Vision par apprentissage.

Il concerne plus particulièrement le public suivant : étudiant.e titulaire d'un BTS opticien-lunetier ou tout autre diplôme équivalent dans le domaine des sciences de la vision, apprécié par le jury de recrutement à la formation.

La formation en apprentissage, objet de la présente convention est exclusivement proposée par le CFA des Universités, l'Université de Tours et l'IES Sainte Marie. Il ne peut être admis plusieurs CFA pour cette formation.

L'Université de Tours-IUT de Blois assure la qualité et la coordination pédagogique de la formation. À ce titre l'université s'engage à réaliser les missions suivantes :

- coordination Pédagogique et Administrative
- évaluation et diplomation
- ressources et formation des personnels

Cette convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue pour une durée s'étalant jusqu'au 31.08.2029, date de fin de l'accréditation du diplôme.



Cette convention est votée sous réserve d'approbation par la Direction des Affaires Juridiques et du Patrimoine.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40

Nombre de membres en exercice: 35

Quorum: 18

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés : 22

Pour: 22 Contre: 0

Pièce jointe :

- Convention de partenariat entre l'IUT de Blois, le CFA des Universités et le lycée Sainte-Marie de Bourges pour la mise en œuvre conjointe d'une formation débouchant sur le diplôme de Licence Professionnelle Optique Professionnelle : Métiers de la Vision par apprentissage

4.3.1. UFR de Médecine - Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL) pour l'année universitaire 2024-2025.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'EUK CVL, pour l'année universitaire 2025-2026.

Le nombre de places est de 115 et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS: 55 places;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 23 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 31 places
- 5 places pour les candidats « passerelle »
- 1 place pour un sportif de haut niveau

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS, excepté pour la place pour le sportif de haut niveau qui sera reportée sur le quota des candidats « passerelle »

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire pour l'année universitaire 2024-2025.



Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe :

- Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire pour l'année universitaire 2024-2025.

4.3.2. Convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025l'année universitaire 2024-2025.

Cette convention signée entre l'université de Tours et celle de Nantes a pour objet la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Les étudiants inscrits en 2024-2025 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études : *DFGSO2 diplôme de formation générale en sciences odontologiques 2éme année.*

Un nombre total de 10 places pour la rentrée 2025-2026 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 composé de 5 étudiants sortants de PASS et 2 étudiants sortants de LAS 1 et 3 places sortants de LAS 2/3.

La convention est conclue pour l'année 2024-2025 pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2025-2026. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an minimum.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025-2025.

Cette convention est votée sous réserve d'approbation par la Direction des Affaires Juridiques et du Patrimoine.



Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40

Nombre de membres en exercice : 35

Quorum: 18

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés : 22

Pour: 22 Contre: 0

Pièce jointe :

 Convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025.

4.4.1. UFR de Sciences et Techniques - Convention de partenariat entre l'Université d'Orléans et le CFA des Universités Centre-Val de Loire pour la Licence Professionnelle intitulée Entomologie Appliquée Innovante et Durable (entomAID), proposée en apprentissage

Exposé de l'avis:

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'Université d'Orléans et le CFA des Universités Centre-Val de Loire pour la Licence Professionnelle intitulée Entomologie Appliquée Innovante et Durable, proposée en apprentissage.

Cette convention entre l'université de Tours et le CFA des Universités Centre-Val de Loire décrit les modalités du partenariat entre les différentes parties pour la Licence 3 Professionnelle intitulée Entomologie Appliquée Innovante et Durable.

Cette licence d'une durée d'un an est accessible en apprentissage, à la formation initiale, à la formation continue et par validation des acquis de l'expérience.

Ce diplôme concerne plus particulièrement les publics suivants : étudiant.e.s avec un niveau Bac+2 (BTS A, BTS, BUT, 2ème année de Licence) en sciences de la vie, agronomie, environnement.

Cette convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction et par période d'un an jusqu'au 31 août 2028.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'Université d'Orléans et le CFA des Universités Centre-Val de Loire pour la Licence Professionnelle intitulée Entomologie Appliquée Innovante et Durable, proposée en apprentissage.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 35

Quorum: 18

Nombre de membres participant à la délibération : 22

Abstention: 0

Votes Exprimés : 22

Pour: 22 Contre: 0

Pièce jointe :

- Convention de partenariat entre l'Université d'Orléans et le CFA des Universités Centre-Val de Loire pour la Licence Professionnelle intitulée Entomologie appliquée innovante et durable, proposée en apprentissage



Fait à Tours, le 14 octobre 2024,

La Présidente du Conseil de TOURS académique

Sylvie HUMBERT-MOUGHN Elucies of de

Convention n°3

relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence

Parties à la convention :

Université de Tours / Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire

Cadre réservé à l'université

Pilote: Emily Rosenfeld

Gestionnaire administratif : Elodie Lepain Gestionnaire financier : Elodie Lepain





Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'état d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade licence

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président, ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Croix Rouge Compétence Centre-Val de Loire

Etablissement d'enseignement supérieur privé non lucratif situé 6 Avenue Alexandre Minkowski, 37170 Chambray-lès-Tours, représentée par Monsieur Eric Trouvé, son directeur, ci-après désignée par « CRC CVDL »

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Institut de Formation en Ergothérapie de Bourges et de Tours
ci-après désigné par « les instituts » ;

Vu le code le code de la Santé Publique, notamment ses articles D.4331-2 et suivants,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 613-38 et suivants, D. 636-68 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13/10/2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 73,

Vu l'arrêté du 21/04/2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'arrêté du 5/07/2010 relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute,

Vu l'arrêté du 23/09/2014 relatif à la création d'une annexe « Supplément au diplôme » pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste.

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale



Vu la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9/07/2009, parue au JO du 25/07/2012,

Vu l'arrêté du Conseil régional du Centre du 28/11/2011 portant autorisation d'ouverture de l'Institut de Formation en ergothérapie de l'IRFSS Centre Val de Loire Croix Rouge Française, 2023/15 portant autorisation d'ouverture de l'Institut de Formation en ergothérapie de Croix-Rouge compétence centre Val de Loire,

Vu les statuts de l'université de Tours ;

PREAMBULE

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, la mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute au sein des Instituts CRC CVDL donnant grade de licence dans les conditions décrites par la réglementation susvisée, se fait en partenariat avec l'université de Tours.

Ce partenariat nécessite la signature d'une convention entre l'Université et CRC CVDL pour que le grade de licence puisse être délivré aux étudiants ergothérapeutes diplômés d'Etat.

Cette convention souligne l'importance des enseignements scientifiques en relation avec la recherche, la responsabilité de l'Université dans le suivi et la validation des enseignements de cette formation, justifiant la participation d'universitaires dans les enseignements,

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation d'ergothérapeute en région Centre-Val de Loire entre l'Université et la CRC CVDL afin de permettre aux étudiants des Instituts d'être inscrits à l'Université, de se voir délivrer des enseignements universitaires et de se voir délivrer le grade de licence une fois diplômés.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2024.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Article 3 — Obligations de l'université

Article 3.0 — Les enseignements universitaires

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec les Instituts en vue de la reconnaissance du grade de licence à tous les titulaires du diplôme d'État



d'Ergothérapeute, préparé conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'Ergothérapeute.

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'État d'Ergothérapeute et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant à l'Université ou désignés par celle-ci.

Les trois domaines du référentiel de formation suivants nécessitent l'intervention de ces personnels :

- Unité d'enseignement 1 : Sciences Humaines, Sociales et Droit
- Unité d'enseignement 2 : Sciences Médicales
- Unité d'enseignement 5 : Méthodes de travail

L'Université s'engage à désigner un référent universitaire pour chaque Unité d'Enseignement (UE) ou par groupe d'UE, dans les domaines d'enseignement suscités afin de valider les contenus et les modalités d'évaluation de ces UE conjointement avec les Instituts.

Les enseignements universitaires suscités (UE 1, 2 et 5) (cf. Annexe 1) sont assurés par des personnels enseignant dans l'Université ou des intervenants extérieurs :

- Soit des personnels en fonction à l'Université :
- Soit des intervenants extérieurs à l'Université qui devront être habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec les Instituts.

Les critères d'habilitation portent notamment sur les titres et diplômes des intervenants et leurs compétences pédagogiques.

Tous les enseignants s'engagent au respect du contenu des UE, à la mise en œuvre des évaluations des étudiants et à l'évaluation de leurs enseignements.

Article 3.1 — La participation de l'Université aux instances pédagogiques des instituts et aux jurys

Un ou plusieurs représentants de l'Université participent aux instances stratégiques, pédagogiques et disciplinaires des Instituts, notamment celles chargées chaque semestre de se prononcer sur l'attribution des crédits. L'Université dispose d'une voix délibérative.

L'Université désigne un enseignant-chercheur pour siéger dans les instances et le jury attribuant le diplôme d'Etat conformément aux annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 21 avril 2007, dans sa version modifiée par l'arrêté du 17 avril 2018, et à l'article 27 de l'arrêté du 5 juillet 2010.

Article 3.2 — L'inscription des étudiants à l'université et la délivrance du grade de licence

L'Université s'engage à permettre l'inscription des étudiants régulièrement inscrits dans les Instituts. Cette inscription n'entraine pas le versement de droits de scolarité de la part des étudiants. L'Université leur délivrera une carte étudiante. Les étudiants auront accès aux services de l'Université excepté au Service Commun de Documentation de l'Université.



Les frais générés par l'inscription sont fixés annuellement par arrêté ou décret connu durant l'été de chaque année. L'Université facturera à CRC CVDL le montant indiqué dans ce décret multiplié par le nombre d'étudiants inscrit aux Instituts et à l'Université selon une extraction du logiciel de l'Université chaque année courant décembre.

L'Université ne délivre pas le grade de licence aux étudiants diplômés d'Etat en ergothérapie puisque le diplôme d'Etat en ergothérapie vaut grade de licence.

Article 3.3 — Poursuites d'études envisageables

L'Université étudie les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'État d'Ergothérapeute, délivré avant 2015, à la préparation d'un grade de licence, dans le domaine de l'ergothérapie, avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels de ces étudiants. Elle étudie également la possibilité de mettre en place des formations de niveau master accessibles aux titulaires du diplôme d'État d'Ergothérapeute et du grade de licence qui y est attaché.

Article 3.4 — Développement de la recherche

L'Université s'engage à prendre en compte le champ de l'ergothérapie dans l'offre de formation de niveau master et doctorat, ainsi que la recherche dans le secteur de la santé, spécifiquement les sciences de la rééducation-réadaptation, et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 4 — Obligations de CRC CVDL

CRC CVDL s'engage à mettre en œuvre au sein des Instituts les modalités du diplôme telles que décrite dans l'arrêté du 5 juillet 2010. Elle s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation, ainsi que son projet pédagogique.

Article 4.0 — Les interventions

CRC CVDL prend en charge les heures d'enseignements réalisées par les intervenants exerçant au sein de l'Université ou désignés par l'Université en application de l'article 4.1 de la présente convention.

Cette prise en charge se fait indirectement. L'Université facture à CRC CVL les heures effectuées par lesdits personnels en fonction de la nature de l'enseignement (cours magistral, travaux dirigés) et du statut de l'intervenant. Le taux horaire desdites interventions est fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié en vigueur au jour de la réalisation de l'intervention, auquel s'ajoute la part patronale de la retraite additionnelle de la fonction publique. La facturation s'effectue selon les modalités énoncées à l'article 6 de la présente convention.

Pour les intervenants extérieurs désignés par l'Université, leur rémunération est assurée directement par CRC CVDL sur la base du tarif applicable par CRC CVDL.

Pour la prise en charge des enseignants-chercheurs en fonction au sein de l'Université dans le cadre de l'enseignement, les Instituts fourniront à l'Université un récapitulatif des enseignements universitaires une fois par semestre à compter du mois de septembre de chaque année universitaire.



Article 4.1 — Les frais de déplacements

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants universitaires sont remboursés directement aux intéressés par CRC CVDL selon les bases réglementaires (arrêtés fixant le taux en vigueur et les indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Article 4.2 — La participation aux instances

La participation d'enseignants de l'Université aux instances des Instituts fait l'objet d'un remboursement à l'Université par CRC CVDL sur la base du temps effectif consacré à ces instances. Un relevé des heures passées dans ces instances par les personnels de l'Université sera fourni par les Instituts chaque semestre. Le remboursement se fera sur la base de l'indemnité de vacation fixée par le décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 et l'arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 4.3 — Les frais de gestion

Les Instituts s'engagent à demander à ses étudiants de faire leur double inscription à l'Université et à fournir tous les éléments nécessaires à l'Université pour qu'elle puisse le faire. CRC CVDL prendra en charge les frais générés par l'inscription, la gestion et la délivrance par l'Université du grade de licence tel que défini à l'article 4.3 de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 4.4 — Evaluation nationale (Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et Enseignement Supérieur (H.C.E.R.E.S)

La formation initiale dispensée au sein des Instituts fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par le H.C.E.R.E.S, conformément à l'article D. 636.71 du Code de l'éducation. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans cette formation.

Article 4.5 — Communication à la Région Centre-Val de Loire

Au regard de la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire dans le financement de la formation en Ergothérapie, une copie de la convention signée est adressée à la Région ainsi qu'un récapitulatif annuel des dépenses engagées par CRC CVDL au titre de cette convention, notamment au titre des articles 4 et 5.

Article 5 — Dispositions financières

Article 5.0 — Périodicité des paiements

Le paiement de la somme, qui sera déterminée avec les éléments définis aux articles 4 et 5 et sera définie dans une convention particulière, sera à effectuer en une fois.



Article 5.1 — Modalités de paiement

Le règlement de la somme qui sera déterminée avec les éléments définis aux articles 4 et 5 est effectué en une fois 30 jours après réception de la facture.

L'Agent comptable de l'université adresse à CRC CVDL une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est transmise à CRC CVDL via chorus pro.

Le règlement est effectué par virement sur le compte dont les coordonnées seront dans la convention spécifique.

Pour l'Université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Z4CS	RG_PUBL	NA	FD130	Q_ZFCS

Article 6 — Sécurité des personnes et des biens

Les préposés de l'Université sont soumis au règlement intérieur de CRC CVDL lors de leur présence dans ses locaux. Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par CRC CVDL.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 7 — Gestion de la mise en œuvre de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,
 - La convention est pilotée par Christophe Hourioux, Mail : christophe.hourioux@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.63.63;
 - La gestion administrative est assurée par Emily Rosenfeld Mail : emily.rosenfeld@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.61.06;
 - La gestion financière est assurée par Elodie Lepain Mail : elodie.lepain@univtours.fr • Tél. : 02.47.36.60.92 ;
- Pour CRC CVDL,
 - La convention est pilotée par Sonia Cardoso et Eric Trouvé Mail : sonia.cardoso@croix-rouge.fr • Tél. : 02.47.85.51.63 ;
 - La gestion administrative est assurée par Sonia Cardoso Mail : sonia.cardoso@croix-rouge.fr • Tél. : : 02.47.85.51.63 ;



Article 8 — Suivi de l'exécution de la convention

Les Parties se réuniront autant de fois que nécessaire à la demande pour faire un suivi de la convention. Elles se réuniront au moins une fois sur la durée du contrat.

Article 9 — Protection des données à caractère personnel

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et le CRC CVDL sont considérés comme Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

- 2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.
- **3.** Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le CRC CVDL			
Déléguée à la protection des données	98 rue Didot			
Direction des affaires juridiques et du	75024 Paris			
patrimoine	Marie-Christine GRAFF dpo@croix-rouge.fr			
60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours				
dpo@univ-tours.fr				

Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.



Article 10 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 — Responsabilité et assurance

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 12 — Résiliation unilatérale POUR TOUT MOTIF

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante fixée au 1er septembre, moyennant un préavis de deux mois.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, la CRC CVDL doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.



Article 13 — RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR FAUTE

A) À l'initiative de l'université. — En cas de manquement de la CRC CVDL à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La CRC CVDL ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la CRC CVDL, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative de CRC CVDL. — En cas de manquement de l'université à ses obligations, la CRC CVDL peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, la CRC CVDL doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, la CRC CVDL doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 14 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.



Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Pour CRC CVDL,

Le Président

Directeur CRC Centre-Val de Loire

Arnaud GIACOMETTI

Eric Trouvé







CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE:

L'Université de Tours, Etablissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est situé au 60, rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1.

représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti, et agissant pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Blois,

situé au 15, rue de la Chocolaterie, 41000 Blois Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Samuel CALLÉ,

N° SIRET: 19370800500478 - APE: 8542Z

Ci-après dénommée « l'Université »,

D'UNE PART,

ET:

L'association gestionnaire du CFA des Universités Centre-Val de Loire, dont le siège social est situé 5 rue de carbone BP 6747 45067 ORLEANS Cedex 2, représenté par sa Directrice, Madame Françoise LE VEZU,

N° SIRET: 450 491 238 00033

Ci-après dénommé « CFA des Universités »,

ET:

L'Institut d'enseignement supérieur Sainte-Marie, établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, dont le siège est situé 38 rue Jean Baffier, 18000 BOURGES, représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnaud PATURAL,

N° SIRET: 77502009200026

Ci-après dénommé « IES Sainte Marie »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement : « les Parties ».

Vu l'article L6231-2 du Code du Travail,

Vu l'article L6232 -1 du Code du Travail,

Vu l'article L6313-1 du Code du Travail,







Vu : l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Vu : l'Arrêté ministériel du 3 mai 2024 accréditant l'Université de Tours en vue de la délivrance de diplômes nationaux

Préambule :

Considérant la convention cadre 2024-2029 entre l'Université d'Orléans, l'université de Tours et le CFA des Universités signée le 1^{er} septembre 2024, régissant notamment la réalisation de la Licence Professionnelle Optique Professionnelle : Métiers de la Vision dénommée « LP-MV » en apprentissage à l'IUT de Blois.

Considérant le souhait des parties de proposer la Licence Professionnelle Optique Professionnelle : Métiers de la Vision en d'autres lieux de la Région que Blois, pour répondre aux besoins des professionnels de l'optique et favoriser l'accès au plus grand nombre d'étudiants.

Considérant le positionnement géographique, les compétences pédagogiques et techniques et l'offre de formation BTS opticien-Lunetier de l'IES Sainte Marie de Bourges,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités du partenariat entre les différentes parties pour la mise en œuvre conjointe d'une formation débouchant sur le diplôme de Licence Professionnelle Optique Professionnelle : Métiers de la Vision par apprentissage.

Il concerne plus particulièrement le public suivant : étudiant.e titulaire d'un BTS opticienlunetier ou tout autre diplôme équivalent dans le domaine des sciences de la vision, apprécié par le jury de recrutement à la formation.

La formation en apprentissage, objet de la présente convention est exclusivement proposée par le CFA des Universités, l'Université de Tours et l'IES Sainte Marie. Il ne peut être admis plusieurs CFA pour cette formation.

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée s'étalant jusqu'au 31.08.2029, date de fin de l'accréditation du diplôme.

Article 3 - Conditions de mise en œuvre de la convention et obligations des parties

Le CFA des Universités est responsable des parcours par apprentissage auprès des apprentis et des entreprises (article L6231-2 du code du travail).







La LP-MV est un diplôme délivré par l'Université de Tours en apprentissage en partenariat avec le CFA des Universités. La formation de la LP-MV est pilotée par l'IUT de Blois et sera assurée à Bourges en collaboration avec l'IES Sainte-Marie.

L'apprenti en LP-MV à Bourges doit, durant sa présence dans l'établissement d'enseignement, se conformer au règlement des études de l'IES Sainte Marie et de l'université de Tours ainsi qu'au règlement intérieur du CFA des Universités.

Le règlement intérieur du CFA des Universités fixe les règles de discipline et de sécurité auxquelles les apprentis sont tenus de se conformer.

En qualité d'étudiants, les apprentis sont soumis également au régime disciplinaire de leur établissement d'accueil l'IES Sainte Marie et de l'université de Tours.

L'Université de Tours et l'IES Sainte Marie s'engagent à respecter leurs obligations légales en tant qu'établissement recevant du public en formation.

Toutes les parties, s'engagent à respecter leurs obligations en tant qu'employeur.

3.1 - Obligations du CFA des Universités :

Le CFA des Universités s'engage à assurer les 14 missions d'un CFA, telles que définies dans l'article L6231-2 du code du travail.

Le CFA des Universités s'engage à :

- Promouvoir la LP-MV apprentissage de l'Université en partenariat avec l'IES Sainte Marie de Bourges
- Accompagner les candidats apprentis sélectionnés jusqu'à leur intégration dans les entreprises
- Accompagner les entreprises : information, ingénierie financière, sourcing candidat, relai de validation des missions, conventionnement, accompagnement des maîtres d'apprentissage ...
- Gérer la relation avec les OPCO
- Inscrire les apprentis au CFA des Universités
- Assurer le paiement des droits d'inscription des apprentis auprès de l'Université de Tours
- Accompagner les apprentis de leur intégration en apprentissage à leur insertion professionnelle
- Organise et coordonne la communication des informations auprès des maîtres d'apprentissage
- Mettre en œuvre les activités et le suivi des indicateurs de l'alternance
- Assurer la facturation des services aux entreprises et le recouvrement des fonds
- Réunir son conseil de perfectionnement (l'article L.6231-3 du code du travail)
- Respecter les engagements financiers auprès de l'Université et de l'IES Sainte Marie conformément à l'article 4 de la présente convention
- Piloter l'organisation des réunions d'information pour les maîtres d'apprentissage
- Identifier un chargé d'apprentissage en charge des apprentis de la LP-MV







Le CFA des Universités reste responsable devant l'Etat, France compétences et la Région pour la formation en apprentissage objet de la présente convention. A ce titre, il est leur seul interlocuteur pour tous les aspects se rapportant au fonctionnement pédagogique, administratif et financier.

3.2 - Obligations de l'Université de Tours-IUT de Blois

L'Université de Tours-IUT de Blois assure la qualité et la coordination pédagogique de la formation. A ce titre l'université s'engage à réaliser les missions suivantes :

3.2.1 Coordination Pédagogique et Administrative

- Nommer annuellement (sous la responsabilité du directeur de l'IUT) le responsable de formation pour le groupe de Bourges. Le Responsable de formation est le référent pédagogique dont les missions et les attendus sont définis dans la lettre d'engagement qui est établie pour chaque année universitaire (cf. annexe 6 de la convention cadre Universités - CFA de Universités).
- Piloter avec l'IES Sainte Marie le recrutement des candidats et la gestion des dossiers de candidature.
- Réaliser l'inscription administrative des apprentis à l'Université de Tours en lien avec le CFA des Universités.
- Superviser la mise en œuvre pédagogique et en rendre compte aux instances universitaires concernées.
- Organiser les réunions de coordination pédagogique en collaboration avec l'IES Sainte Marie et le CFA des Universités.

3.2.2 Évaluation et Diplomation

- Piloter l'évaluation des apprentis.
- Organiser les jurys de fin de formation et la diplomation des apprentis.
- Communiquer les résultats des diplômes au CFA des Universités.

3.2.3 Ressources et Formation des Personnels

- Mettre à disposition les ressources pédagogiques et matérielles nécessaires aux apprentis.
- Former les personnels en charge des formations par apprentissage.

Plus généralement, l'Université s'engage à transmettre toutes les informations relatives au fonctionnement des formations que le directeur du CFA des Universités pourrait être amené à demander afin de satisfaire à ses obligations vis à vis de ses financeurs.







3.3 - Obligations de l'IES Sainte Marie

L'IES Sainte Marie s'engage à réaliser les missions suivantes :

3.3.1 Coordination Pédagogique et Administrative

- Nommer un coordinateur pédagogique pour le groupe d'apprentis en LP-MV.
- Organiser l'accueil des apprentis dans ses locaux, incluant la mise à disposition des salles de formation et autres infrastructures nécessaires (salles de pause, restauration etc).
- Assurer le suivi pédagogique des apprentis, à l'IES Sainte Marie et en entreprise.
- Collaborer avec l'Université de Tours-IUT de Blois et le CFA pour les réunions de coordination pédagogique et celles d'information pour les maîtres d'apprentissage.

3.3.2 Évaluation et Diplomation

 Proposer des évaluations des étudiants pour les enseignements dont elle a la délégation, sous la supervision du responsable de formation de l'Université de Tours-IUT de Blois.

3.3.3 Ressources et Formation des Personnels

- Mettre à disposition des ressources pédagogiques et matérielles nécessaires aux apprentis.
- Former les personnels en charge des formations par apprentissage.

3.3.4 Mise à Disposition des Locaux et Ressources

• Mettre à disposition un espace pour le chargé d'apprentissage du CFA des Universités, ainsi que le dossier d'accessibilité des locaux pour les référents handicap.

3.3.5 Respect du Règlement Intérieur

 Veiller à ce que les apprentis respectent le règlement intérieur et les consignes de sécurité, et informer le CFA des Universités et le responsable de formation en cas de difficulté.

Article 4 – Obligations et Organisation des parties pour la formation par apprentissage

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la formation par apprentissage, une coordination entre l'Université de Tours-IUT de Blois de l'IES Sainte Marie et du CFA des Universités est mise en place avec les objectifs suivants.

4.1 Coordination pédagogique







- L'Université de Tours-IUT de Blois assure la coordination pédagogique de la LP-MV, y compris l'animation des Unités d'Enseignement (UE) en distanciel (selon la maquette en vigueur en annexe 1)
- Des modifications mineures de maquette et des modalités de contrôle des connaissances sont envisageable annuellement sous réserve de validation par les instances universitaires concernées
- L'IES Sainte Marie coordonne les UE dont elle a la charge pour leur animation pédagogique. (recherche des intervenants, proposition des créneaux d'enseignement, coordination et surveillance des contrôles continus)
- La liste des UE dont l'IES Sainte Marie a la charge est arrêtée annuellement et figure en annexe de la convention.

4.2 Jury d'Admission et de Délivrance des Diplômes

Le processus d'admission et de délivrance des diplômes est structuré autour d'un jury dont la composition et les décisions sont définies ci-dessous

4.2.1 Composition et Décisions du Jury

- La composition du jury d'admission en Licence Professionnelle et de délivrance du diplôme est arrêtée par le Président de l'Université de Tours sur proposition du Directeur de l'IUT de Blois.
- Le directeur de l'IUT de Blois propose au moins un enseignant de l'IES Sainte Marie comme membre du jury.
- Le jury est présidé par un universitaire de l'Université de Tours.
- Seules les décisions d'admission, de délivrance ou d'autorisation de redoublement prononcées par ce jury font foi.
- Les décisions d'admission, de délivrance ou d'autorisation de redoublement prononcées par ce jury sont définitives.
- Le contenu et les modalités de contrôle des connaissances sont définis par le programme pédagogique habilité pour la Licence Professionnelle Optique Professionnelle.

4.2.2 Gestion des Candidatures

- La gestion pédagogique des candidatures et les entretiens de recrutement pour les candidats apprentis concernés de Bourges sont assurés par l'IES Sainte Marie sous la responsabilité du responsable de formation.
- Chaque année, le responsable de formation de l'IUT de Blois et le coordinateur pédagogique de l'IES Sainte Marie proposent les candidats apprentis au jury mentionné précédemment avec la participation du chargé d'apprentissage.







• L'inscription définitive des étudiants sélectionnés par le jury est conditionnée par la signature du contrat d'apprentissage par le CFA des Universités.

4.2.3 Gestion des Candidats en Situation de Handicap

- Les responsables et coordinateurs des trois établissements, ainsi que les référents handicap, échangent et évaluent les adaptations nécessaires pour les apprentis en situation de handicap. La gestion des candidatures et entretiens de recrutement pour les apprentis concernés font l'objet d'une attention particulière
- Le CFA des Universités pourra demander une majoration du Niveau de prise en charge (NPEC) à l'Opérateur de compétences (OPCO) pour financer ces adaptations (article D. 6332-82 du code du travail).

4-3 Mise en relation des candidats apprentis avec les employeurs

Une fois la liste des candidats admissibles validée comme décrit dans l'article 3.2.2, elle doit être communiquée au chargé d'apprentissage du CFA des Universités pour leur mise en relation avec les entreprises. Le chargé d'apprentissage assure la recherche, la réception et le suivi des offres de contrat d'apprentissage des employeurs. Le coordinateur pédagogique ou le responsable de formation s'engage à valider les missions des apprentis dans un délai de 8 jours ouvrés à réception de la demande par mail du Chargé d'apprentissage.

4.4 Lieu et Cadencement de la Formation

- Les apprentis suivent principalement leur formation dans les locaux de l'IES Sainte Marie. Les enseignements de l'Université de Tours sont dispensés en visioconférence.
- Dans l'hypothèse où un déplacement des apprentis de Bourges serait envisagé à Blois les périodes de formation et la liste nominative des apprentis concernés seront communiquées au responsable de formation.
- Les périodes de formation sont proposées par l'Université de Tours-IUT de Blois en concertation avec l'IES Sainte Marie pour validation du calendrier d'alternance par le CFA des Universités
- L'emploi du temps pour ces périodes est élaboré par l'IES Sainte Marie en tenant compte du planning des UE en distanciel de l'Université de Tours-IUT de Blois.

4.5 Recrutement des Enseignants

Le recrutement des enseignants s'effectue dans un processus collaboratif entre l'Université de Tours-IUT de Blois et l'IES Sainte Marie, garantissant ainsi la qualité des intervenants.

 Les formateurs et professionnels sont sélectionnés conjointement par le responsable de formation de l'Université de Tours-IUT de Blois et le coordinateur pédagogique de l'IES Sainte Marie, sur proposition des instances de l'IES Sainte Marie.







 Chaque établissement rémunère ses agents selon ses propres critères de rémunération.

3.6 Capacités d'Accueil

- Le nombre minimal d'apprentis est de 8 pour l'ouverture de la formation à l'IES Sainte Marie.
- Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis est fixé annuellement par les instances de l'IES Sainte Marie et communiqué à la direction de l'Université de Tours-IUT de Blois et du CFA des Universités.
- Ce nombre peut faire l'objet d'un vote au sein du conseil d'institut de l'IUT de Blois.

4.7 Accueil des Apprentis et Suivi

- Les apprentis sont suivis par le chargé d'apprentissage du CFA des Universités et les tuteurs enseignants, choisis parmi l'équipe pédagogique de l'IES Sainte Marie en lien avec le coordinateur pédagogique de l'IES Sainte Marie.
- Les apprentis, les tuteurs et les maîtres d'apprentissage complètent tout au long de la formation l'espace de suivi de l'apprenti (ES@).
- Des visites obligatoires en entreprise réalisées par les tuteurs permettent de faire le point sur la formation de l'apprenti et de définir les objectifs de la période à suivre.
- Les intervenants doivent appliquer les consignes pédagogiques et de l'apprentissage de l'Université de Tours-IUT de Blois et du CFA des Universités, notamment pour l'émargement et le suivi des absences.
- Favoriser l'excellence dans les relations avec les employeurs et les apprentis.
- Prendre en compte les préconisations des conseils de perfectionnement respectifs des parties.

4.8 Soutenances et Tutorat

Les soutenances des projets, des mémoires et le tutorat des apprentis sont organisés de manière concertées pour garantir un accompagnement efficace et une évaluation pertinente.

- Le tutorat des apprentis est organisé conjointement par l'Université de Tours-IUT de Blois, l'IES Sainte Marie, et le CFA des Universités (recherche des tuteurs, organisation du suivi sur la plateforme dédiée, suivi selon les règles établies).
- Les tuteurs assistent nécessairement aux soutenances des apprentis dont ils ont la charge.
- Les maitres d'apprentissage sont invités aux soutenances
- Les rapports de stage et les soutenances orales sont évalués de préférence par deux à trois examinateurs, dont un enseignant de l'Université de Tours et un professionnel de la formation.







 Dans la mesure du possible, il sera proposé une journée commune dans un lieu unique pour la restitution des travaux finaux des apprentis. Si cette possibilité n'est pas envisageable pour des raisons d'organisation, les soutenances auront lieu sur les deux sites selon des modalités visant à respecter au mieux l'équité des évaluations des candidats.

4.9 Conseils de perfectionnement

4.9.1 Le conseil de perfectionnement de la formation.

Il est constitué selon les règles des conseils de perfectionnement des diplômes de l'Université de Tours. Il comprend en conséquence le coordinateur pédagogique de l'IES, deux étudiants ainsi que des intervenants extérieurs aux deux établissements. Il se réunit en formation plénière au moins une fois par année universitaire, et en formation restreinte aux enseignants autant que de besoin. Il a entre autres les missions suivantes :

- Établir le calendrier de l'alternance pour chaque nouvelle promotion, en fonction des spécificités liées à la préparation de la Licence Professionnelle ;
- De suivre les études et les équipes pédagogiques, afin de préparer les candidats à l'obtention du diplôme concerné;
- D'examiner les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et de formuler toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité.

4.9.2 Le conseil de perfectionnement du CFA des Universités

Le délégué apprenti de la LP-MV du site de Bourges est membre du conseil de perfectionnement du CFA des Universités qui se réunit deux fois par an pour avis et propositions sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA.

Les droits et obligations ci-dessus sont complétés par l'annexe 2 relative aux engagements et indicateurs qualiopi.

4.10— La promotion de la formation Licence Professionnelle Optique Professionnelle Métiers de la vision /

Les parties s'engagent à promouvoir la formation au travers des différents supports de communication (la plaquette de formation, des forums, journées portes ouvertes et d'une communication via leurs sites internet respectifs, les réseaux sociaux..) et à apposer obligatoirement les logos du CFA des Universités, de l'IUT de Blois et l'IES Sainte Marie sur toutes les actions de communications en lien avec la formation en apprentissage de LP-MV gérée par le CFA des Universités et indiquer le lien vers son site internet.

Assurer la réciprocité sur les communications des réseaux sociaux (relayer, commenter, liker ...)

Article 5 - Dispositions financière :







Le CFA des Universités est financé par les opérateurs de compétences selon le mécanisme de "niveau de prise en charge" décidé par les branches professionnelles, régulé par France compétences.

En pratique, pour chaque apprenti formé, le CFA des Universités facture à l'opérateur de compétences le montant de la prestation de formation dans la limite du niveau de prise en charge, et à l'entreprise, le cas échéant, le reste à charge.

Les fonds versés par le CFA des Universités sont dédiés exclusivement au financement de l'apprentissage.

Une annexe financière, co-signée entre le CFA des Universités et l'IES Sainte Marie, sera réalisée chaque année universitaire (de septembre N à août N+1) pour préciser les modalités de versement de calcul de la contribution du CFA des Universités et les modalités de versement.

La répartition des enseignements réalisés par l'IES Sainte Marie et l'IUT de Blois est définie chaque année. Cette répartition devra être contre-signée par l'IUT de Blois et l'IES Sainte Marie et adressée au CFA des Universités pour être jointe à l'annexe financière.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'Université et/ou l'IES Sainte Marie des missions (par exemple : non réalisation de la totalité des heures de cours, du suivi d'un apprenti par un tuteur ...) qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, le CFA des Universités peut revoir le montant de sa participation financière conformément aux modalités fixées dans l'annexe financière ce qui pourra induire, si nécessaire, le remboursement des sommes indûment versées.

Article 6 – Contrôle administratif, pédagogique et financier

En cas de contrôles administratifs, pédagogiques et/ou financiers auprès du CFA des Universités, diligentés par l'Union Européenne, l'Etat, France compétences, les OPCO ou tout autre organisme habilité, l'Université de Tours-IUT de Blois s'engage à fournir au CFA des Universités tous les justificatifs relatifs à l'accueil et à la réalisation des formations par apprentissage.

Si ces contrôles mettent en évidence des sommes indûment perçues par le CFA des Universités et reversées à l'Université et/ou l'IES Sainte Marie, ceux-ci s'engagent à rembourser au CFA des Universités tout ou partie des sommes concernées.

Article 7 – Communication

Les Parties s'autorisent à communiquer sur l'existence et le contenu de la présente convention, dans la limite des obligations de confidentialité prévues à l'article 9.

Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer leurs logos respectifs sur tous supports de communication promouvant les actions mises en œuvre dans la présente convention.

Chaque Partie s'engage à adresser à l'autre Partie, préalablement à toute communication dans laquelle la convention est citée et sur laquelle figurent les logos de l'autre Partie, les projets qu'elle envisage de diffuser.







Après concertation entre les Parties, la Partie à l'origine de la communication tiendra compte des demandes éventuelles de modification de l'autre Partie, sous réserve que ces modifications soient conformes à la règlementation applicable.

Chaque Partie s'engage à utiliser le logo de l'autre Partie dans le respect de la charte graphique de chacune, sans aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs du logo, sans aucune suppression, déformation ou transformation.

Chacune des Parties s'engage, dans le cadre d'opérations de communication tant internes qu'externes, à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie.

Article 8 - Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour le CFA.

La gestion administrative est assurée par la direction du CFA

- Mail : directeur@cfa-univ.fr
- Pour l'université,

La convention est pilotée par Monsieur Samuel CALLÉ, Directeur de l'IUT de Blois

- Mail: samuel.calle@univ-tours.fr Tél.: 02.54.55.21.16
- La gestion administrative est assurée par Madame Jennifer SEGUELAS
- Mail : jennifer.seguelas@univ-tours.fr Tél. : 02.54.55.21.65
- Pour l'IES Sainte Marie,

La gestion administrative est assurée par Monsieur Arnaud PATURAL, Directeur

• Mail: arnaud.patural@esbc.fr • Tél.: 02.48.50.96.64

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel pour ce qui concerne l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent notamment à :

- s'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention;
- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des prestations objet de la présente convention;
- traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;







- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre Partie ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;
- ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des prestations ou sur demande de l'autre Partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de celles-ci. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel à :

- Pour l'Université de tours : <u>dpo@univ-tours.fr</u>
- Pour le CFA des Universités : à l'attention de dpo@cfa-univ.fr
- Pour l' IES Sainte Marie: à l'attention de directionpolesup@esbc.fr

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL Service des Plaintes 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75 334 PARIS CEDEX 07

Article 10- Modification de la convention

Toute modification de la convention ne peut prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit entre les parties, sous forme d'un avenant signé par celles-ci.

Article 10 – Avenants

Toute modification de la convention ne peut prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit entre les parties, sous forme d'un avenant signé par celles-ci.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 11 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.







Article 11 – Résiliation de la convention

- La convention pourra être résiliée d'un commun accord des parties, qui signeront à cet effet un accord écrit indiquant leur décision de mettre fin à leurs engagements à compter de la fin de l'année universitaire en cours.
- Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de les respecter. A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la convention de plein droit sans contrevenir à ses obligations déjà nées jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.
- Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, et pour tout motif, sous réserve de poursuivre les relations contractuelles jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours et de respecter un préavis de rupture d'une durée minimale de 4 mois avant la cessation effective des relations, délai courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant par la partie ayant pris l'initiative de la rupture, et l'informant de celle-ci.
- Lorsque l'inexécution d'une obligation d'une Partie est imputable à un cas de force majeure, cette Partie est exonérée de responsabilité. La force majeure s'entend de tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties qui empêche l'une d'elles d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du contrat.

Chaque Partie notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du contrat seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à un mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de la première période d'un mois, les Parties seront libres de résilier le contrat sans indemnités de part et d'autre.

Article 12 – Droit applicable à la convention

La présente convention est régie par l'application du droit français.

Article 13 – Responsabilité et assurances

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.







2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 14 – Droit applicable à la convention

La présente convention est régie par l'application du droit français.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à XX, le XXX en 4 exemplaires originaux.

Pour l'Université de Tours Le Président	Pour le CFA des Universités Centre-Val de Loire La Directrice, Françoise Le Vézu
Pour l'IES Sainte Marie	Pour visa, le Directeur de l'IUT de Blois
XX	
	Samuel Callé







Annexe 1 Maquette de la LP Optique professionnelle – Métiers de la Vision

Mention Optique professionnelle																
Parcours Métiers de la vision: réfraction, contactologie, basse-vision																
			BCC Poids Heures			5	Volume Heure Etu Ch Ens					seigr				
	1	2	3	4	10	Coeff.	ECTS	CM	TD	ТР	CM	TD	ТР	Total	Heure	Heure en EqTD
BCC1 Réaliser une réfraction						30	30	87	57	84	87	57	84	228	228	243
UE11 Utiliser les savoirs disciplinaires	4					10	10	36	48	30	36	48	30	114	114	121
EP 111 Manipuler les montages optiques physiques et																
géométriques	1					4		9	12	27	9	12	27	48	48	43,6
EP 112 Santé générale et oculaire, dépistage en santé																
oculaire et pharmacologie	1					3		27		3	27		3	30	30	42,5
EP 113 Anglais	1					2			24			24		24	24	24
EP 114 Développement Durable et outils numériques	1					1			12			12		12	12	12
UE21 Réaliser un contrôle de la vue approfondi	4					13	13	51	9	54	51	9	54	114	114	122
EP 211 Réfraction	1					5		18		30	18		30	48	48	47,1
EP 212 Vision binoculaire	1					3		15	6	6	15	6	6	27	27	32,5
EP 213 Instrumentation optométrique	1					3		6	3	18	6	3	18	27	27	24,
EP 214 Vision de l'enfant	1					2		12			12			12	12	18
UE31 Projet tutoré	1					7	7									
EP 311 Projet	1					7										
CC2 Acquérir les pratiques en contactologie et en Basse-Vision						30	30	109	18	57	109	18	57	184	184	220
UE12 Acquérir les pratiques en contactologie		2				8	8	46	6	49	46	6	49	101	101	108
EP 121 Contactologie instrumentation		1				3		34		28	34		28	62	62	69,
EP 122 Contactologie adaptation		1				5		12	6	21	12	6	21	39	39	38,
UE22 Mettre en œuvre la prise en charge et l'instrumentation Basse		3				8	8	63	12	8	63	12	8	83	83	112
EP 221 Presbytie et optométrie gériatrique		1				2		9		6	9		6	15	15	17,
EP 222 Le handicap visuel		1				3		36		2	36		2	38	38	55,
EP 223 Instrumentation Basse-Vision		1				3		18	12		18	12		30	30	39
UE32 Mise en situation professionnelle (en stage ou en																
apprentissage dans un magasin d'optique)		1				14	14									
EP 321 Stage ou Période en apprentissage		1				14										
Total général						60	60	196	75	141	196	75	141	412	412	463







Annexe 1

Référentiel des compétences de la LP Optique professionnelle – Métiers de la Vision

Blocs de compétences	
Manipuler les montages optiques physiques et géométriques	Dégager les éléments constitutifs de différents systèmes optiques (Focométrie, systèmes centrés, systèmes épais, prismes). Observer et maîtriser les phénomènes optiques (polarisation, dispositifs d'éclairages).
Santé générale et oculaire, dépistage en santé oculaire et pharmacologie	Reconnaître les éléments constitutifs de l'oeil. Reconnaître les principales pathologies ayant des conséquences visuelles (cataracte, diabète, DMLA, glaucome, pathologies de la rétine). Savoir déterminer les cas d'urgences ophtalmiques. Adopter les bons référencements aux autres professionnels oculo-visuels. Echanger avec les autres professionnels oculo-visuels. Connaître le parcours d'un patient avec les différents examens ophtalmologiques pour accompagner celui-ci. Prendre en charge la personne âgée avec ses problématiques. Prendre en charge une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer.
Anglais	Accueillir le client, converser pour le conseil et la vente, s'approprier des documents techniques.
Réfraction	Maitriser les différentes techniques monoculaires et binoculaires de mesure de la réfraction.
Vision binoculaire	Analyser la vision binoculaire. Utiliser l'analyse graphique. Etudier différents cas. Choisir l'équipement adapté pour répondre à la problématique binoculaire.
Instrumentation optométrique	Maîtriser les instrumentations optométriques telles que l'ophtalmoscope et le skiascope.
Vision de l'enfant	Adapter un équipement visuel au public spécifique qu'est l'enfant.
Projet	 i) préparer et définir les missions qui seront confiées à l'étudiant en magasin (livrable : une soutenance et un écrit) ii) etude bibliographique d'un sujet en lien avec la profession (livrable : rapport écrit) iii) retour d'experience suite à pratique professionelle encadrée en Centre Hospitalier (livrable : rapport écrit).
Contactologie adaptation	Adapter les lentilles de contact rigides. Observer et interpréter les images fluo. Poser et manipuler des lentilles de contact rigides. Entretenir des lentilles de contact rigides. Comprendre l'entretien des lentilles de contact. Conseiller l'entretien en fonction du type de lentille et des réctions allengiques du porteur. Connaître l'impact de différents produits pharmaceutiques sur l'oeil. Choisir la première lentille d'essai en lentilles souples pour différents défaut visuels. Modifier les paramètres en fonction des essais réalisés.
Contactologie instrumentation	Maîtriser les instruments d'observation de la comée tels que le kératomètre, le topographe, la lampe à fente. Réaliser un examen préalable et un suivi d'une adaptation en lentilles de contact.
Presbytie et optométrie gériatrique	Trouver l'addition necessaire au presbyte en adoptant différents protocoles. Réaliser un examen de vue sur une personne âgée avec les moyens techniques adaptés. Visiter un centre régional de basse vision.
Le handicap visuel	Adapter un équipement visuel au publique spécifique senior. Rencontrer et échanger avec des personnes en situation de basse vision
Instrumentation Basse-Vision	Prendre en charge un sujet en situation de basse-vision en magasin d'optique l'unetterie et en centre spécialisé. Utiliser les aides optiques et numériques spécifiques aux basse-visions. Découvrir le fonctionnement et les caractéristiques techniques d'appareils numériques de traitement d'image (loupes et téléagrandisseurs).
Stage	S'integrer en entreprise et comprendre son fonctionnement. Réaliser des examens de vue, des adaptations lentilles, prendre en charge des sujets basse-vision et savoir en rendre compte à l'écrit et à l'oral.

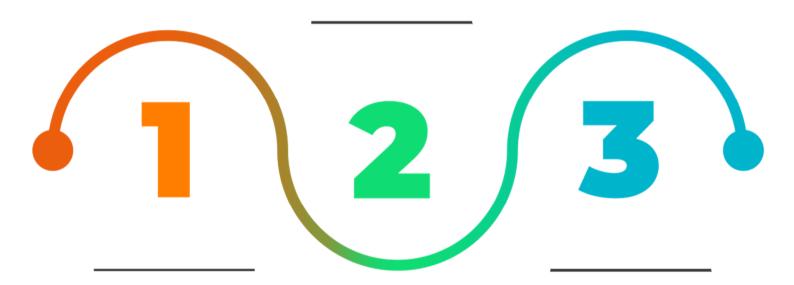






Annexe 3 : engagements et indicateurs Qualiopi pour une année en apprentissage réussie ensemble !

Recrutement et suivi des apprentis



Organiser le parcours pédagogique de la formation selon les attendus et obligations liées à l'apprentissage.

Animation équipe pédagogique et relation maître d'apprentissage







LÉGENDE :

Appui ou réalisation du Chargé d'apprentissage CFA

En rose: Responsable de formation(RF)- En jaune: coordinateur pédagogique(CP) - En vert: collaboration RF + CP-En noir: chargé d'apprentissage

Organiser le parcours pédagogique de la formation selon les attendus et obligations liées à l'apprentissage.

ATTENDUS	RESSOURCES	MODALITÉS	TEMPORALITÉ	INDICATEUR
Définir la progression pédagogique en formalisant les compétences à acquérir tout au long du cycle de formation.	Syllabus de la formation dossier HCERES fiches RNCP	A remettre au chargé d'apprentissage pour dépôt dans l'espace suivi de l'apprenti es@. Fiche formation communication internet	Communication formation: novembre n-1 progression pédagogique: juin n	Critère 1 : Indicateur : 1 Critère 2 : Indicateurs : 5, 6, 7, Critère 3 : Indicateurs : 9, 13,-Critère 6 : Indicateurs : 23, 24, 25
Présenter en cas d'audit de la formation, la fiche RNCP de la formation, les objectifs d'un cours, le cours avec un plan, les compétences à associées, et le partiel d'évaluation et/ou une épreuve pour les examens en continu.	Documents de l'enseignant		selon demande auditeur	Critère 2 : Indicateur : 7 Critère 4 : Indicateur : 19 Critère 6 : Indicateurs : 24, 25
Etablir le calendrier de l'alternance	Proposition par le chargé d'apprentissage	Trame de calendrier CFA	Pour février/mars n	Critère 1 : Indicateur : 1







Fournir la maquette du diplôme	Maquette du diplôme référencée à l'université	A remettre au chargé d'apprentissage pour dépôt dans l'espace suivi de l'apprenti es@	Pour février/mars n	Critère 1 : Indicateur : 1
Modalités de contrôles des connaissances	Maquette du diplôme référencée à l'université	A remettre au chargé d'apprentissage pour dépôt dans l'espace suivi de l'apprenti es@	Pour février/mars n	Critère 1 : Indicateur : 1
Composition de l'équipe pédagogique	Composante / RF	A remettre au chargé d'apprentissage pour dépôt dans l'espace suivi de l'apprenti es@	Pour février/mars n	Critère 1 : Indicateur : 1 Critère 5 : Indicateur : 21
Favoriser la mobilité à l'international	Période intégrée dans la maquette (pour les cycles de 2 ou 3 ans) + services accompagnement à la mobilité CFA et université		Tout au long du parcours	Critère 1 : Indicateur : 1 Critère 4 : Indicateur : 20
Favoriser et/ou Intégrer dans le parcours pédagogique/maquette la dimension d'accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté		A formaliser et à remettre au chargé d'apprentissage pour dépôt sur le progiciel		Critère 3 : Indicateur : 14
Mixité, Egalité et Diversité	Favoriser la Mixité, l'égalité et la diversité au sein de la formation	Formaliser les actions mises en place dans la composante ou au sein de la formation dans le PPT de rentrée en lien avec le chargé d'apprentissage.		critère X







Recrutement et suivi des apprentis

ATTENDUS	RESSOURCES	MODALITÉS	TEMPORALITÉ	INDICATEUR
Tenir à disposition, les critères de sélection, la grille d'analyse des dossiers et un dossier de candidature en cas d'audit.	Les conditions et modalités sont libres et formalisées.		selon demande audit	Critère : 2 Indicateurs : 4, 8
Fournir la liste des candidats admissibles dès que possible pour leur mise en relation avec les entreprises	liste écrite et validée par le RF et partagée avec le chargé d'apprentissage		selon vague recrutement	
Valider les missions des apprentis dans un délai de 8 jours ouvrés à réception de la demande par mail du Chargé d'apprentissage	Dans syllabus, Indication de missions en lien avec les compétences visées.	Fiche mission CFA ou celle de l'entreprise ou autre , retour par mail	Au fil de la période de placement	
Adaptation du rytme de la formation pour les publics régimes spéciaux étudiants (RSE)	RF et/ou référent CFA RQTH et/ou SSU et/ou services spécialisés universitaire et/ chargé d'apprentissage	Suivi par le chargé d'apprentissage en lien si nécessaire avec le référent RQTH du CFA		Critère : 3 Indicateur : 10 Critère : 6 Indicateur : 26







Coordonner l'équipe des tuteurs sur la réalisation des suivis et saisies dans l'es@ tout au long du cycle dont : - bilan des 2 mois - Visite(s) en entreprise	Tuteurs / RF	compléter et argumenter l'information sur l'es@	Délai: -bilan effectué dans les 2 mois après la date de début d'exécution du contrat réalisation au moins 2 mois avant la fin du cycle de formation (exemple: fin de cycle aout, visite avant fin juin)	
Prévenir les ruptures	RF/tuteurs	Suivi en lien avec le chargé d'apprentissage		Critère : 3 Indicateur : 12
Fournir la liste des diplômés	Liste validée par Composante universitaire	PV de jury à remettre au chargé d'apprentissage	Dès que possible avant le 31 décembre n	Critère: 1 Indicateurs: 2, 3 Critère: 3 Indicateur: 16







Animation équipe pédagogique et relation maître d'apprentissage

ATTENDUS	RESSOURCES	MODALITÉS	TEMPORALITÉ	INDICATEUR
Recruter et coordonner l'équipe pédagogique dont les tuteurs	composante /RF : attribution des tuteurs	Chargé d'apprentissage saisie dans es@	Pour fin août n	Critère : 4 Indicateur : 18 Critère : 5 Indicateur : 21
Assurer le partage des informations et la coordination des activités entre les enseignants, tuteurs et chargé d'apprentissage	Informations dans l'es@	<u>es@</u>	Tout au long de l'année	Critère : 3 Indicateur : 11 Critère : 4 Indicateur : 18
Inviter le chargé d'apprentissage au conseil de perfectionnement de la formation		Inviter le chargé d'apprentissage	A la discrétion du RF	
Planifier une réunion de rentrée avec MA et Tuteurs	Chargé d'apprentissage	Libre	Maxi 3 mois après la rentrée.	
Organiser et animer des réunions pédagogiques (tuteurs et enseignants) régulières sur le cycle afin de faire le point sur les progressions pédagogiques des apprentis	RF	Inviter le chargé d'apprentissage		







Critères et indicateurs QUALIOPI

Critère 1: Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus

- 1. Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, durée, modalités et délais d'accès, tarifs, contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes handicapées.
- 2. Le prestataire diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et des publics accueillis.
- 3. Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il informe sur les taux d'obtention des certifications préparées, les possibilités de valider un/ou des blocs de compétences, ainsi que sur les équivalences, passerelles, suites de parcours et les débouchés.

Critère 2 : L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires lors de la conception des prestations

- 4. Le prestataire analyse le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et/ou le financeur concerné(s).
- 5. Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.
- 6. Le prestataire établit les contenus et les modalités de mise en œuvre de la prestation, adaptés aux objectifs définis et aux publics bénéficiaires.
- 7. Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.
- 8. Le prestataire détermine les procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la prestation.

Critère 3 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre

- 9. Le prestataire informe les publics bénéficiaires des conditions de déroulement de la prestation.
- 10. Le prestataire met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires.
- 11. Le prestataire évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation.
- 12. Le prestataire décrit et met en œuvre les mesures pour favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les ruptures de parcours.
- 13. Pour les formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court, moyen et long terme, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.
- 14. Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.
- 15. Le prestataire informe les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
- 16. Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.







Critère 4: L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre

- 17. Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens humains et techniques adaptés et d'un environnement approprié (conditions, locaux, équipements, plateaux techniques...).
- 18. Le prestataire mobilise et coordonne les différents intervenants internes et/ou externes (pédagogiques, administratifs, logistiques, commerciaux...).
- 19. Le prestataire met à disposition du bénéficiaire des ressources pédagogiques et permet à celui-ci de se les approprier.
- 20. Le prestataire dispose d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement.

Critère 5 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations

- 21. Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.
- 22. Le prestataire entretient et développe les compétences de ses salariés, adaptées aux prestations qu'il délivre.

Critère 6: L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel

- 23. Le prestataire réalise une veille légale et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle et en exploite les enseignements.
- 24. Le prestataire réalise une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention et en exploite les enseignements.
- 25. Le prestataire réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques permettant une évolution de ses prestations et en exploite les enseignements.
- 26. Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.
- 27. Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel.
- 28. Lorsque les prestations dispensées au bénéficiaire comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour coconstruire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.
- 29. Le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou la poursuite d'étude par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie permettant de développer leurs connaissances et leurs compétences.

Critère 7 : Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

- 30. Le prestataire recueille les appréciations des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprises concernées.
- 31. Le prestataire met en œuvre des modalités de traitement des difficultés rencontrées par les parties prenantes, des réclamations exprimées par ces dernières, des aléas survenus en cours de prestation.
- 32. Le prestataire met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse des appréciations et des réclamations.





Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire

Entre

L'université d'Orléans,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

dont le siège est situé au Château de La Source, Avenue du Parc Floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2,

représentée par son président, Monsieur Eric BLOND

et

L'université de Tours,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, comportant un secteur santé (Unité de formation et de Recherche de médecine)

Dont le siège est situé 60, rue du Plat d'Etain, 37 000 Tours,

représenté par son président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-1 et s., R. 4321-1 et s. et D.4321-14 et s. ;

Vu le code de l'Education, notamment son article L. 631-1 et R. 631-1-1 et s.;

Vu le code du sport, notamment l'article R.221-1;

Vu le décret du 16 juillet 2019 portant création de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute modifié ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 janvier 2020 ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024 approuvant les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du Parcours d'Accès Santé (PASS) et des Licences accès santé (L.AS) de l'Université de Tours ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 septembre 2024 approuvant les modalités de Contrôle des connaissances et des compétences des Licences d'Accès Santé (L.AS) de l'Université d'Orléans.

PREAMBULE

La formation en masso-kinésithérapie dans la région Centre Val de Loire est de la compétence de l'Université d'Orléans. Elle est dispensée au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre Val de Loire (EUK CVL). Cette école est agréée et financée par le Conseil régional du Centre-Val de Loire.

La formation en masso-kinésithérapie a rejoint le processus Licence-Master-Doctorat à partir du 2 septembre 2015, avec la parution du décret n°2015-1110 et de l'arrêté du 2 septembre 2015 susvisés, le dernier texte proposant un nouveau référentiel de formation. Ces nouveaux textes réglementaires relatifs au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute prévoient une modification dans les modalités d'admission à la formation.

Art 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL), pour l'année universitaire 2025-2026.

Art 2 - Modalités et critères de sélection retenus

Peuvent être admis en première année de formation à l'EUK CVL, les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir été déclaré admis par le Jury d'admission PASS/L.AS à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour le parcours spécifique accès santé (PASS) de l'UFR de médecine à Tours. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 19 septembre 2024;
- Avoir été déclaré admis par le Jury d'admission PASS/L.AS à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour les filières d'une licence 1ère année, ou 2ème année ou 3ème année avec option « santé » (L.AS) préparée à l'université de Tours ou à l'université d'Orléans. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 19 septembre 2024 à Tours et le 16 septembre 2024 à Orléans ;

Art 3 - Nombre de places

Au titre de l'année universitaire 2025-2026, le nombre de places est de 115 et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS : 55 places ;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 23 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 31 places
- 5 places pour les candidats « passerelle »
- 1 place pour un sportif de haut niveau

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS, excepté pour la place pour le sportif de haut niveau qui sera reportée sur le quota des candidats « passerelle »

Art 4 – Application

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont applicables aux étudiants voulant accéder à la première année de formation à l'EUK CVL au titre de l'universitaire 2025-2026.

Art. 5 — Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours scolarite.med@univ-tours.fr
 - Pour l'Université d'Orléans : Direction de l'EUK CVL direction.eukcvl@univ-orleans.fr

Art. 6 — Protection des données à caractère personnel

- **1. Les traitements objet d'une cotraitance.** La liste des traitements faisant l'objet d'une cotraitance est la suivante :
 - Coordonnées des étudiants: nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, département de naissance, adresse postale, nationalité, CSP des parents, CSP de l'étudiant, numéro INE, numéro d'étudiant, mail étudiant numéro de téléphone,
 - Parcours antérieur,
 - Boursier (oui ou non)
 - Rang de classement et note de l'admission dans la filière.

Pour l'ensemble des traitements visés ci-dessus, les Parties définissent conjointement les finalités et les modalités suivantes :

Finalités du traitement	Modalité du traitement	
Gestion administrative et pédagogique des	Transmission des données détenues par	
candidatures	l'université de Tours à l'EUK pour permettre	
	l'instruction des candidatures	

- **2. Obligations des parties.** Chaque Partenaire, pour les traitements qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente convention, s'engage à respecter le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.
- **3. Obligations communes d'information et d'assistance.** Chaque cotraitant est seul responsable en cas de violation de données à caractère personnel survenant à l'occasion du traitement effectué par lui, pour son propre compte.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre toute violation de données, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance dans le cas où cette violation serait susceptible d'avoir des effets sur les données du co-responsable de traitement.

Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

A minima, seront communiquées les informations suivantes :

- a) la nature de la faille de sécurité;
- b) les données personnelles qui ont été affectées par la faille de sécurité,
- c) les conclusions d'enquête sur l'origine de la faille de sécurité ;
- d) les solutions curatives mises en place ou envisagées,
- e) le cas échéant, les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données ou celles de son tiers sous-traitant ultérieur.

La notification doit être faite aux personnes énoncées ci-après :

- Pour l'Université de Tours : dpo@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : dpo@univ-orleans.fr

Les Parties s'engagent à s'assister mutuellement à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés pour leur permettre de répondre aux demandes reçues des personnes concernées, conformément notamment aux dispositions du RGPD.

Les Parties s'engagent à s'aider pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de consultations préalables de l'autorité de contrôle compétente.

Art.7 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Art.7.1— Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Art..2 — Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art.8 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.			
Fait en deux exemplaires originaux			
Orléans, le	Tours, le		
Le Président de l'université d'Orléans	Le Président de l'université de Tours		
Eric BLOND	Arnaud GIACOMETTI		
La Directrice de l'école universitaire de kinésithérapie			
Annabelle COUILLANDRE			

CONVENTION ENTRE

UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MÉDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU **DE MAÏEUTIQUE**

ET UNIVERSITÉ

NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MÉDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention no DF_odontologie_2025

Entre:

UNIVERSITE DE NANTES

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique (ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret : 194 409 843 00019/ Code APE: 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1 Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT.

Et:

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel SIRET :193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le <u>code de la santé publique</u> ;

Vu la <u>loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019</u> relative à l'organisation et à la transformation du système de santé :

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Les étudiants inscrits en 2024-2025 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGSO2 diplôme de formation générale en science odontologique 2éme année.

Article 3

Un nombre total de 10 places pour la rentrée 2025-2026 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 composé de 5 étudiants sortants de PASS et 2 étudiants sortants de LAS 1 et 3 places sortants de LAS 2/3.

Article 4:

- 4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par l'université du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par la CFVU de l'université du parcours de formation antérieur.
- 4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, à la suite de la publication définitive du classement final.
- 4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.
- 4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur préviendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6: Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université, dans lesquelles sont inscrits administrativement les étudiants, applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7: Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr

Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Nantes - 1, place Alexis Ricordeau BP 84215 44042 Nantes Cedex 1 - suzy.boulo@univ-nantes.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

- 1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
- 2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.
- **3.** Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux. Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant	
Direction des affaires juridiques et du patrimoine	Direction des affaires juridiques 1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes	
60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours <u>dpo@univ-tours.fr</u>	daj@univ-nantes.fr	

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024-2025 pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2025-2026. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des Parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an minimum.

Article 10 : Modification

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

1. Résilitation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

2. Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention,

d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le Pour l'Université de Tours

Le Président Arnaud GIACOMETTI Fait à Nantes, le Pour l'Etablissent Public Expérimental Université de Nantes La Présidente Carine BERNAULT

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours Le Doyen Denis ANGOULVANT Pour l'UFR d'Odontologie de Nantes Le Doyen Assem SOUEIDAN







CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE:

L'Université d'Orléans, Etablissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé au Château de La Source, Avenue du Parc Floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2, représentée par son Président, Monsieur Éric Blond,

Ci-après dénommée « l'Université d'Orléans »

D'UNE PART,

ET:

L'Université de Tours, Etablissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 60 rue de plat d'Etain 37000 Tours, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Ci-après dénommé « l'Université de Tours »,

Le CFA des Universités Centre-Val de Loire, dont le siège social est situé 5 rue de carbone BP 6747 45067 ORLEANS Cedex 2, représenté par sa Directrice, Madame Françoise Le Vézu,

Ci-après désigné « CFA des Universités »,

Préambule :

Considérant la convention de partenariat entre l'Université d'Orléans et le CFA des Universités Centre-Val de Loire pour la Licence 3 Professionnelle intitulée Entomologie Appliquée Innovante et Durable (entomAID), proposée en apprentissage

Vu le positionnement privilégié de l'Université de Tours et l'expertise scientifique en entomologie de l'Institut de Recherche sur la Biologie de l'Insecte (IRBI),

Vu le suivi des apprentis réalisé en partie par des enseignants chercheurs de l'Université de Tours, en concertation avec la responsable de formation de la Licence Pro entomAID et le CFA des Universités Centre-Val de Loire,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :







Article 1 - Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités du partenariat entre les différentes parties pour la Licence 3 Professionnelle intitulée Entomologie Appliquée Innovante et Durable, ci-après dénommée « Licence entomAID ».

Cette licence d'une durée d'un an est accessible en apprentissage, à la formation initiale, à la formation continue et par validation des acquis de l'expérience.

Ce diplôme concerne plus particulièrement les publics suivants : étudiant.e.s avec un niveau Bac+2 (BTS A, BTS, BUT, 2ème année de Licence) en sciences de la vie, agronomie, environnement.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre de la convention et obligations des parties

L'Université d'Orléans, l'université de Tours et le CFA des Universités, coopèrent dans les domaines suivants :

2.1 - Le recrutement des étudiants :

Les parties s'engagent à promouvoir la formation au travers de la plaquette de formation, des forums, journées portes ouvertes et d'une communication via leurs sites internet respectifs. Par an, elles participent à au moins une commission d'étude des candidatures organisée par l'Université d'Orléans.

2.2 - L'animation de la formation :

L'Université d'Orléans assure la coordination générale de la Licence Pro entomAID (mise à jour des modifications mineures de la maquette tous les ans et des modalités de contrôle des connaissances, organisation et mise à jour des emplois du temps, publication des périodes d'examens, organisation des jurys de semestres, d'année et de diplôme), anime et coordonne également les Unités d'Enseignement (UE) citées en Annexe 1 dont elle a la charge pour leur animation pédagogique (recherche des intervenants, proposition des créneaux d'enseignement, évaluation).

L'Université de Tours coordonne les UE citées en Annexe 1 dont elle a la charge pour leur animation pédagogique (recherche des intervenants, proposition des créneaux d'enseignement, évaluation).

2.3 - Accueil des étudiants de la Licence entomAID pendant les périodes de formation à l'Université de Tours :

- Dans le cadre de UE « Entomoculture et Process de production » du 1^{er} semestre, l'Université de Tours accueille les étudiants pendant les périodes de formation dans ses locaux et pendant le temps scolaire (de 8h à 17h45). Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 20 étudiant.e.s maximum.
- Les périodes de formation et les emplois du temps sont définis chaque année par l'UFR-Sciences et Techniques de l'Université d'Orléans;







- Pendant leur séjour sur le site de l'Université de Tours, les étudiants sont placés sous la responsabilité de l'établissement responsable du module de formation ou du séjour ;
- Toute difficulté est signalée à l'UFR-Sciences et Techniques de l'Université d'Orléans.

2.4 – Le suivi des apprentis :

- Les apprentis sont suivis par la chargée d'apprentissage du CFA des Universités et par la responsable de formation de la Licence entomAID;
- Les apprentis, les tuteurs et les Maitres d'apprentissage complètent tout au long de la formation l'espace de suivi de l'apprenti;
- Les rapports de stage et les soutenances orales de l'UE « Mission en apprentissage (ou stage) en milieu professionnel » sont évalués par des jurys mixtes aux deux universités, présidés par un enseignant-chercheur de l'Université d'Orléans ;
- Tous les intervenants devront appliquer les consignes de l'Université d'Orléans et du CFA des Universités, notamment pour l'émargement et le suivi des absences durant leurs périodes sur le site de l'Université de Tours.

<u>Article 3 – Dispositions financières</u>

- Le CFA des Universités Centre-Val de Loire verse à l'Université d'Orléans une contribution financière annuelle, conformément à la convention liant les 2 parties ;
- Le CFA assure la rémunération de la chargée d'apprentissage et la mise à disposition des outils pour la gestion des apprentis ;
- L'Université d'Orléans recrute, dans le respect des dispositions du décret N°87-889 du 29 octobre 1987, les enseignants et intervenants en charge de l'UE « Entomoculture et process de production » et d'autres UEs de la licencesur proposition de l'Université de Tours en qualité de chargés d'enseignement vacataires et les rétribue à hauteur des heures effectuées dans le cadre des enseignements de la Licence entomAID, selon les règles de rémunérations des vacataires en vigueur dans l'Université d'Orléans pour l'année en cours ;
- L'Université d'Orléans prend en charge les frais de transport et d'hébergement des étudiants pour l'UE « Entomoculture et Process de production » ;
- L'université de Tours met gracieusement ses locaux à disposition des étudiant.es et des chargés d'enseignement vacataires récrutés par l'Université d'Orléans dans le cadre de l'UE « Entomoculture et process de production » de la licence entomoAID;







Article 4 - Responsabilité et assurances

Chacune des Parties déclare être assurée pour tous les dommages consécutifs à l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à maintenir leurs assurances pendant toute la durée de la convention et en apporter la preuve à la Partie qui en fait la demande.

<u>Article 5 – Communication</u>

Les Parties s'autorisent à communiquer sur l'existence et le contenu de la présente convention.

Ils s'engagent à apposer ou à faire apposer leurs logos respectifs sur tous supports de communication promouvant les actions mises en œuvre dans la présente convention.

Chaque Partie s'engage à adresser à l'autre Partie, préalablement à toute communication dans laquelle la convention est citée et sur laquelle figurent les logos de l'autre Partie, les projets qu'elle envisage de diffuser.

Les Parties communiquent sous 15 jours suivants la réception desdits documents leurs observations, sauf accord exprès entre les Parties pour proroger ce délai.

Après concertation entre les Parties, la Partie à l'origine de la communication tiendra compte des demandes éventuelles de modification de l'autre Partie, sous réserve que ces modifications soient conformes à la règlementation applicable.

Chaque Partie s'engage à utiliser le logo de l'autre Partie dans le respect de la charte graphique de chacune, sans aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs du logo, sans aucune suppression, déformation ou transformation.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit à :

- Pour l'Université d'Orléans : à l'attention de la Direction de la communication, Château de la Source, Avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans Cedex 2
- Pour l'Université de Tours : ...Direction de la communication, 60 rue du plat d'étain,
 37020 Tours

Chacune des Parties s'engage, dans le cadre d'opérations de communication tant internes qu'externes, à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie.

<u>Article 6 – Protection des données à caractère personnel</u>

Les Parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à







caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel pour ce qui concerne l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent notamment à :

- s'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention;
- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des prestations objet de la présente convention;
- traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;
- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre Partie;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées;
- ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des prestations ou sur demande de l'autre Partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de celles-ci. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel à :

- Pour l'Université d'Orléans : dpo@univ-orleans.fr

Pour l'Université de Tours : dpo@univ-tours.fr

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL Service des Plaintes 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75 334 PARIS CEDEX 07

<u>Article 7 – Durée de la convention</u>

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction et par période d'un an jusqu'au 31 août 2028.







Article 8 - Modification de la convention

Toute modification de la convention ne peut prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit entre les parties, sous forme d'un avenant signé par celles-ci.

Article 9 - Résiliation de la convention

- La convention pourra être résiliée d'un commun accord des parties, qui signeront à cet effet un accord écrit indiquant leur décision de mettre fin à leurs engagements à compter de la fin de l'année universitaire en cours.
- Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de les respecter. A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.
- Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, et pour tout motif, sous réserve de poursuivre les relations contractuelles jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours et de respecter un préavis de rupture d'une durée minimale de 4 mois avant la cessation effective des relations, délai courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant par la partie ayant pris l'initiative de la rupture, et l'informant de celleci.
- Lorsque l'inexécution d'une obligation d'une Partie est imputable à un cas de force majeure, cette Partie est exonérée de responsabilité. La force majeure s'entend de tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties qui empêche l'une d'elles d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du contrat.

Chaque Partie notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du contrat seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à un mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de la première période d'un mois, les Parties seront libres de résilier le contrat sans indemnités de part et d'autre.

Article 10 - Droit applicable à la convention







La présente convention est régie par l'application du droit français.

<u>Article 11 – Règlement des litiges</u>

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige qui surviendrait à propos de l'exécution, de l'interprétation ou de la validité de la convention. Elles conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la survenance du litige ou de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie la plus diligente.

Si au terme d'un délai de 30 jours suivant la réunion les Parties ne parviennent pas à résoudre amiablement le litige, celui-ci sera alors soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le en 6 exemplaires originaux.

Pour l'Université d'Orléans	Pour l'Université de Tours	
Le Président	Le Président	
Éric Blond	Arnaud Giacometti	
Pour le CFA des Universités Centre-Val de		
Loire		
La Directrice,		
Françoise Le Vézu		







Annexe 1

Tableau de la répartition des enseignements par établissement.

Licence 3 Pro « Entomologie Appliquée, Innovante et Durable »

Nom des Unités d'enseignements	Animation pédagogique	Enseignement	Rémunération
UE Entomologie générale (S1) UE Ecologie, Biodiversité et Environnement (S1) UE Information et communication (S1) UE Insectes & One Health (S2) UE Méthodes et outils (S2) UE Projet tutoré (150h) (S2)	Université d'Orléans	Université d'Orléans, Université de Tours et intervenants extérieurs	Université d'Orléans
UE Entomoculture et process de production (S1)	Université de Tours	Université de Tours et intervenants extérieurs	Université d'Orléans